Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20260908-202608ARPPM37-AR
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2026.09.ARP.PM.37

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRUCLATION – INTERDICTION D'ACCÉS AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES, SAUF SERVICES RUE DU CRAMAIL À PIBRAC

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213- 6-1, et L.3111-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans son article L.421-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment dans les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Ouest Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011,

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers, la tranquillité publique et le maintien en état de la chaussée sur Rue du Cramail à Pibrac ;

ARRÊTÉ

Article 1 : ***Interdiction***
La circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes est interdite, de manière permanente, sur la rue du Cramail à Pibrac.

Article 2 : ***Dérogation***
Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux véhicules des services publics ou assurant une mission de service, ainsi qu'aux véhicules de livraison desservant la voie concernée.

Article 3 : ***Signalisation***
La signalisation réglementaire sera mise en place. Elle comprendra :
- Un panneau de type B13 (limitation de tonnage à 3,5 tonnes) ;
- Un panonceau de type M9z portant la mention « Sauf service »

Article 4 : ***Sanctions***
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20260908-202608ARPPM37-AR
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Article 5 : ***Publication***
Le présent arrêté sera publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 : ***Voie de recours***
Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : ***Exécution***
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Ampliation est faite à :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services de Toulouse Métropole,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de Pibrac.

Fait à Pibrac le 04.09.2026
Le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO

MAIRIE DE PIBRAC
Haute-Garonne

Acte rendu exécutoire après publication du : 08-09-2026